

Lesormel (de)

SEIGNEURS DE LESORMEL, DES TOURELLES, DE BEAUMONT, DE COATSABIEC,
DE KERAUDREN, DE KEROURIOU, DE KERGROAS, DE KERGROFF, DE CRECHLAN, ETC...



Bande d'argent et d'azur à six pieces.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffyees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et François-René de Lesormel, ecuyer, sieur dudit lieu, cheff de nom et d'armes, demeurant en la maison de Lesormel, paroisse de Plestin, evesché de Treguier et soubz le resort de Lannion, Mathieu de Lesormel, escuyer, sieur de Keraudren, herittier principal et noble de deffunct Yves de Lesormel, vivant escuyer, sieur de Coatsabiec, demeurant en la paroisse de Loguivy, evesché de Dol et soubz le resort dudit Lannion, Jan, François et Guillaume de Lesormel, escuyers, sieurs de Kerouriou, Mesernot et Crehlan, demeurantz en la ville de Lannion, ses puisnes, François de Lesormel, escuyer, sieur de Kerangoff, heritier principal et noble de deffunct Pierre de Lesormel, vivant [p. 345] escuyer, sieur de Kergroas, demeurant en sa maison de Trogoloen, paroisse de Brelevenez, evesché de Treguier et soubz le resort de Lannion, Pierre de Lesormel, escuyer, sieur

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais et Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

de Trolan, son frere juveigneur, et Yves de Lesormel, escuyer, sieur de Cheffdupont, aussy son frere, et pour Guillaume de Lesormel, absant du royaume, demeurants aud. Lannion, deffandeurs, d'autre part ².

Veü par laditte Chambre :

Trois extraictz de presentations faittes au Greffe d'icelle par lesd. deffandeurs, la premiere en datte du 3^e Novambre 1668, contenant la declaration du procureur dudit François-René de Lesormel, escuier, sieur dudit lieu, de vouloir soustenir la qualitté d'escuier et de porter pour armes : [*Bandé*] *d'argent et d'azur à six pieces* ; la seconde est en datte du mesme jour 3^e du mesme mois de Novambre, contenant la declaration dudit Mathieu de Lesormel, escuyer, sieur de Keraudren, de soustenir tant pour luy que pour lesd. Jan, François et Guillaume de Lesormel, ses puisnes, la qualitté d'escuyer et de porter pour armes celles cy dessus exprimees ; et la troisesme est en datte du mesme jour 3^e Novambre audit an 1668, contenant pareillement la declaration dudit François de Lesormel de soustenir pour ledict de Lesormel et pour lesdicts Pierre, Yves et Guillaume de Lesormel, escuyers, sieurs de Trolan [et de Cheffdupont,] ses freres juveigneurs, de soustenir la qualitté d'escuyer et d'avoir pour armes celles dont est cy dessus fait mention. Lesdittes declarations signees : le Clavier, greffier.

Induction d'actes et pieces au soustien de la qualitté dudit escuyer François-René de Lesormel, sieur dudit lieu, cheff de nom et d'armes de la maison de Lesormel, fournye audit Procureur General du Roy, demandeur, ledit jour 3^e Novambre audit an, tandante et par les conclusions y prises à ce que ledit sieur de Lesormel, cheff de nom et d'armes de lad. maison, soit maintenu en lad. qualitté de noble et d'escuyer, ainsin que ses predecesseurs en ont tousjours paisiblement jouy, et qu'il sera inscript au catalogue des nobles.

Pour establir la justice desquelles conclusions sont articules à faicts de genealogie que ledit deffandeur tire son origine de la maison noble et seigneuriale de Lesormel, sittuee en lad. paroisse de Plestin, dont il est encorre possesseur et de laquelle fut seigneur Guyomar de Lesormel, duquel issut Rolland ; dudit Rolland issurent Guillaume [p. 346] et Perceval ; dudit Guillaume issurent Christophle et Mahé ³ de Lesormel ; que dudit Christophle issut Perceval de Lesormel, second du nom ; que dudit Perceval issut autre Perceval, troisesme du nom, dont issut Guillaume second de Lesormel, et dudit Guillaume second est issu François-René de Lesormel, seigneur dudit lieu, deffandeur.

Pour preuve de laquelle genealogie raporte, aux fins de laditte induction, les actes quy ensuivent.

Sur le degré dudit Guyomar, raporte deux pieces :

La premiere est un adveu fourny par Jan Quillidien à noble escuier Guyomar de Lesormel, sieur dudit lieu, par lequel il reconnoit estre homme lige et tenir en son fieff les chosses y mentionnes ; ledit adveu du 12^e Juillet 1424.

La seconde est autre adveu fourny par Hagouis Even, veuffve de feu Hervé Moign, au mesme noble escuyer Guyomar de Lesormel, le 21^e Janvier 1432.

Sur le degré dudit Rolland raporte quatre pieces :

La premiere est le contract de mariage dudit Rolland de lesormel, filz ainsé, herittier principal et noble presomptiff et expectant de Guyomar de Lesormel et de Catherine le Megre ⁴, sa femme, avec Amette, fille aisnee de Maury Portbozuen ⁵, de luy procré en feu Janne de Keramanach, sa femme espouze, en datte du 18^e Avril 1440.

La seconde est un contract d'eschange passé entre nobles escuyers Perceval de Boiseon et Rolland de Lesormel, du 23^e Feuvrier 1458.

2. M. de Lesrat, rapporteur.

3. En français *Mathieu*.

4. En breton *Treut*.

5. Aujourd'hui *Portzpoden*.

La troisieme est le minu pour l'esligement du rachapt acquis à la seigneurie de Lesormel par le deceix de laditte Hagouis Even,ourny à noble escuyer Rolland de Lesormel, le 1^{er} Aoust 1462.

Et la quatrieme est un adveuourny par noble dame Janne de Coetgoureden, dame du Parc et de Locmaria, veuffve de feu messire Guillaume du Parc, chevalier, seigneur du Parc, audit noble Rolland de Lesormel, seigneur dudit lieu, le 10^e Septambre 1473.

Sur le degré desd. Guillaume et Perceval, premier du nom, raporte neuff pieces :

La premiere est un transact passé entre Guillaume de Lesormel, seigneur dudit lieu, herittier principal et noble de feu Rolland de Lesormel, son pere, d'une part, et Jan Cazlen, filz de deffuncte Marye de Lesormel, qui sœur estoit dudit Rolland, par lequel [p. 347] transactent de la legitime et advenant de laditte de Lesormel es successions dudit deffunct Guyomar de Lesormel et de damoiselle Catherinne le Treut, vivans sieur et dame de Lesormel.

La seconde est un contract passé entre noble escuyer Guillaume de Lesormel et noble escuyer Perceval de Lesormel, son frere, par lequel il mestoit en despot en la possession dud. sieur de Lesormel des meubles et ustancilles de notable valeur, desquels il faisoit donation à Christophle de Lesormel, filz aîné dudit Guillaume ; ledit contract en datte du 9^e Aoust 1499.

La troisieme est un contract du 26^e Septambre 1504, par lequel Jan, vicomte de Rochan, concede le feage des poids et balances au terouer de la Villeneuffve, pres Morlaix, à son cher et bien amé Perceval de Lesormel ledit contract scellé de sire rouge.

La quatrieme est un acte du 26^e Novambre 1502, par lequel le mesme noble escuyer Perceval de Lesormel, sieur de Kerlosquant, capitaine du chateau de la Roche-Morice, commetoit et instituait Ollivier de Lesormel à son lieutenant audit chateau, à ses droictz et proffits accoustumes.

La cinquieme est le contract de feage consanty par ledit noble escuyer Guillaume de Lesormel, à Yves Hamon, le 8^e Fevrier 1489, ratiffyé par damoiselle Anne le Mequin⁶, sa compaigne, le 20^e Mars audit an.

Les six, sept, huict et neuffiesme sont adveusournys audit noble escuyer Guillaume de Lesormel, seigneur dudit lieu, à cause de la seigneurie de Lesormel, par un Coatserch, le 4^e Decembre 1488 ; la seconde par Jan Coatromar, du 7^e Mars 1491 ; la troisieme par Jan de Quilidien, seigneur du Portzou, le 14^e Avril 1501 ; la quatrieme par un Pichard, le 18^e Juillet 1502.

Sur le degré dudit Christophle, raporte cinq pieces :

La premiere est un extrait du ban et arriere ban assigné en la ville de Guingamp, en l'an 1503, par lequel se void que Christophle de Lesormel est le premier collocqué au rolle des gentilshommes de la paroisse de Plestin.

La seconde est un contract du 19^e Juillet 1505, portant les conventions matrimoniales entre nobles escuyers Christophle de Lesormel et damoiselle Louise de la Marche, fille [p. 348] de feu Guillaume de la Marche, sieur en son temps des Tourelles, et de luy procréé en noble damoiselle Marye l'Hennec (?), sa compaigne espouze.

La troisieme est le contract de mariage de Pierre du Goazpern⁷, fils aîné de nobles gentz Robert de Goazpern, seigneur du Cosquer, et de feu Françoise Pinart, sa compaigne en premiere nopces, avec Denize de Lesormel, fille feus nobles gentz Guillaume de Lesormel, en son vivant sieur dudit lieu de Lesormel, et de Anne Lamequin, femme en premiere nopces dudit Guillaume, ledit contract fait de l'advis et consentement de Christophle de Lesormel, sieur de Lesormel, fils aîné, herittier principal dud. feu Guillaume de Lesormel. Ledit acte en datte du 7^e Fevrier 1509.

Les quatre et cinquieme sont deux adveusournys audit noble escuyer Christophle de Lesormel, le 17^e Septambre 1515, par noble escuyer Guyon le Rouge, sieur de Trebriand, et l'autre passé en forme de transact, le 15^e Janvier 1519, par lequel le mesme seigneur de Trebriand recognoist le fieff de ligance avec les debvoirs seigneuriaux deubz audit seigneur de Lesormel.

6. Ce nom est écrit *Lamequin* dans la suite de cet arrêt.

7. Garzpern.

Sur le degré de Perceval, second du nom, raporte trois pieces :

La premiere est un acte de transaction passee entre nobles homs Perceval de Lesormel, seigneur de Lesormel et des Tourelles, et nobles homs Jacques de Castelan et damoiselle Anne de Lesormel, sa compagne, seigneur et dame de Castelan, par lequel ledit Perceval auroit baillé ausditz sieur et dame de Castelan la legitimme appartenant à laditte dame sa sœur es successions desd. deffunctz Christophle de Lesormel et Louise de la Marche, vivans seigneur et dame de Lesormel, pere et mere communs desditz Perceval et Anne de Lesormel. Ledit acte du 14^e Novambre 1545, avec deux quittances au pied des 29^e Novambre 1546 et 20^e May 1547.

La seconde est autre acte de transaction passé entre ledit nobles homs Perceval de Lesormel, seigneur de Lesormel, des Tourelles et de Beaumont, et nobles homs Noel Kerguen, sieur de Kerguen, par lequel ledit Perceval bailla aud. sieur de Kerguen le droict qui luy pouvoit competer et appartenir, comme herittier principal et noble de damoiselle Catherinne de Lesormel, sa mere, aux successions tant heriteles que mobilières de feus nobles homs Christophle de Lesormel et de damoiselle Louise de la Marche, sieur et dame desditz lieux de Lesormel, des Tourelles et Beaumont, pere [p. 349] et mere communs desd. Perceval et Catherinne de Lesormel. Ledict acte du 8^e Aoust 1560.

La troisieme est un contract du 10^e Aoust 1568, par lequel le mesme noble Perceval de Lesormel, seigneur dudit lieu et des Tourelles, consentit bail convenantier de la moictyé d'un convenant sittué en la paroisse de Plestin, du domaine de dame Janne de Baigaignon, sa compagne, au nommé Perceval le Goff.

Sur le degré de Perceval, troisieme du nom, raporte six pieces :

La premiere est le contract de mariage de nobles gentz Perceval de Lesormel, sieur des Tourelles, avec damoiselle Françoisse de Kermabon, fille aisnee de nobles homs Guillaume de Kermabon, sieur dudit lieu et de Kerguelen, du 29^e Decembre 1562.

La seconde est un acte de transaction passé entre damoiselle Françoisse de Quermabon, compagne espouze de nobles homs Perceval de Lesormel, d'une part, et nobles homs Pierre de Kermabon, sieur dudit lieu, de Kerguelen, Kermerchou, filz aîné, herittier principal et noble de nobles homs Guillaume de Kermabon, sieur en son vivant desditz lieux de Quermabon, Kerguelen, par lequel ledit Pierre baille assiepte du partage deub à laditte Françoisse, sa sœur, tant en la succession dudit Guillaume de Kermabon, qu'en celle à eschoir de damoiselle Constance de Quersulguen, dame douairiere dudit lieu de Quermabon, leur mere. Ledit acte en datte du 3^e May 1582.

La troisieme est l'acte de partage des biens, especes d'or et d'argent trouvé en la maison de Lesormel, apres le trepas de feu nobles homs Perceval de Lesormel, seigneur vivant dud. lieu, des Tourelles, Beaumont, fait entre nobles homs autre Perceval de Lesormel, seigneur desd. lieux, et nobles homs Guy de la Lande et Anthoinnette de Lesormel, seigneur et dame de Kernanchanay⁸, la Boulays, Kerveguen, etc., par lequel se void que ledict Perceval emporta les deux tiers et lad. Anthoinnette, sa sœur, l'autre tiers. Ledit acte du 24^e d'Octobre 1575.

Les quatre, cinq et sixiesme sont adveusournys audit nobles homs Perceval de Lesormel, sieur dud. lieu, l'un par le sieur de Coatromar, avec l'homage fait le 28^e Juin 1590, le second par dame Claude de Boiseon, dame de Guerand, douairiere du Parc Locmaria, le 4^e Juillet audit an 1582, et le troisieme fourny au (*sic*) sieur de Trebriand, le 28^e Janvier 1583.

[p. 350] Sur le degré dudit Guillaume, second du nom, raporte cinq pieces :

La premiere est le contract de mariage en premiere nopces de nobles homs Guillaume de Lesormel, sieur des Tourelles, autorisé de nobles homs Perceval de Lesormel, sieur dud. lieu, son pere, et de damoiselle Françoisse le Borgne, dame de Kervidou, autorizee de nobles homs Philippes de la Forest, sieur du Helles, son curateur. Ledict contract en datte du 31^e Aoust 1585.

8. Guernanchanay.

La seconde est autre contract de mariage de noble et puissant Guillaume de Lesormel, seigneur de Lesormel et des Tourelles, avec damoiselle Louise-Marye le Moyne, fille de messire Vincent le Moynne, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Trevigné, Kermoné, Crechgrizien, et de dame Anne de Perrien, douariere desditz lieux, sa compagne. Ledit acte datté du 12^e Febvrier 1627.

La troisieme est un acte de transaction passé entre nobles homs Guillaume de Lesormel, sieur dudit lieu, les Tourelles, et escuyer Pierre de Lesormel, sieur de Keramanant, son frere juvigneur, portant designation du partage baillé par ledit Guillaume audit Pierre, son frere juvigneur, aux successions tant heritelles que mobillaires des feus nobles homs Perceval de Lesormel et de damoiselle Françoisse de Kermabon, fille aisnee de la maison de Kermabon, sieur et dame desd. lieux de Lesormel, les Tourelles, Kerloscant, etc., leur pere et mere communs, portant reconnoissance du gouvernement noble. Ledit acte en datte du 29^e Septambre 1601. Au pied duquel est un transact entre les mesmes partyes, du 17^e Juin 1603.

La quatriesme est un adveuourny à nobles homs Guillaume de Lesormel, à cause de sa seigneurie de Lesormel, par escuyer Jan Geffroy, seigneur de Treoudal, curateur de messire Lancelot le Chevoir, seigneur de Coatelan, Trebriand, en datte du 23^e May 1619.

La cinquiesme est autre adveuourny audit messire Guillaume de Lesormel, chevalier, seigneur de Lesormel, les Tourelles, Beaumont, etc., par dame Anne du Parc, dame douariere de Trohadiou, Kerhael, etc., le 22^e Aoust 1633.

Sur le degré dudit François de Lesormel, deffendeur, raporte deux pieces :

La premiere est le contract de mariage de messire François-René de Lesormel, seigneur de Lesormel, les Tourelles, Beaumont, etc., filz unique, herittier principal et noble d'autre messire Guillaume de Lesormel et de dame Louise-Marye le Moynne, avec damoiselle Margueritte de Trogoff, fille unique de messire Guillaume de Trogoff [p. 351] et dedeffuncte dame Janne de Knechriou, seigneur et dame de Kereleau, Lisle-Grand, Kerbost, etc. Ledict contract en datte du 5^e Feuvrier 1652.

Et la seconde est un adveuourny à massire François-René de Lesormel, seigneur de Lesormel, Beaumont, les Tourelles, à cause de laditte seigneurie de Lesormel, par dame Anne Boterel, dame douariere de Coattehlan, Trebriant, Prat, Mantalot, Boisjagu, Rugolven, Kerandour, etc., veuffve de deffunct messire Vincent le Chevoir, vivant seigneur chastelain de Coatehlan et desditz autres lieux, mere et curatrice d'autre messire Vincent-Joseph le Chevoir, son filz, le 8^e Novambre 1653.

Arrest de laditte Chambre, du 18^e Octobre 1668, rendu sur la requeste desditz escuyers François de Lesormel, sieur de Kergoff, Pierre de Lesormel, sieur de Trolan, Yves de Lesormel, sieur de Cheffdupont, et Guillaume de Lesormel, freres, enfens de feu escuyer Pierre de Lesormel, vivant sieur de Kergroas, et autres escuyers Mathieu de Lesormel, sieur de Keraudren, Jan de Lesormel, sieur de Kerouriou, Guillaume de Lesormel, sieur de Mesernot, et François de Lesormel, sieur de Crehlan, enfens de deffunct escuyer Yves de Lesormel, vivant sieur de Coatsabiec, par lequel la Chambre, en consequence de la declaration du procureur dudit François-René de Lesormel, que lesditz de Lesormel sont de sa famille, auroit joint leurs inductions à celle dudit François-René, leur aisé, pour en jugeant y estre fait droict jointement, ainsin qu'il appartiendroit.

Induction d'actes et pieces desditz escuyers Mathieu de Lesormel, sieur de Keraudren, herittier principal et noble de deffunct escuyer Yves de Lesormel, vivant sieur de Coatsabiec, Jan de Lesormel, sieur de Kerouriou, Guillaume de Lesormel, sieur de Mezernot, et François de Lesormel, sieur de Crehlan, ses freres juvigneurs. Laditte induction signiffyee au Procureur Genneral du Roy, demandeur, le 3^e Novambre 1668, tendante et par les conclusions y prises à ce qu'ils soient maintenus en la qualitté de nobles et d'escuyers et comme tels establys dans le catalogue des gentilzhommes, pour jouir des privileges et prerogatives de noblesse, ainsin que leurs predecesseurs, declarant à cette fin se joindre avec ledit sieur de Lesormel, à present leur aisé, et se

servir de ses actes et titres employes en sa susditte induction.

Au soustien desdittes conclusions articullent à faitcz de genalogie que de Mahé de Lesormel, frere puisné dudit Christophle de Lesormel, tous deux enfens dudit Guillaume [p. 352] second⁹, issurent Jan de Lesormel, aisé, et Guyon de Lesormel, puisné ; que dudit Guyon, puisné, issurent deux enfens, sçavoir Jan de Lesormel et Yves de Lesormel ; que dudit Yves issut autre Yves de Lesormel, second du nom, duquel sont issus lesd. Mathieu, Jan, Guillaume et François de Lesormel, deffandeurs.

Au soutien de laditte genealogie ainsin establie sont raportes, aux fins de laditte induction, les actes qui ensuivent.

Sur le degré dudit Mathieu raporte :

L'acte judiciaire randu en la jurisdiction de Keranroux, le 3^e Mars 1523, entre ledit Mahé de Lesormel, demandeur en partage des biens de la succession dudit Guillaume de Lesormel, vers François Lesparler, sieur de Coatcaric, tuteur de Perceval de Lesormel, seigneur de Lesormel, filz aisé, herittier principal et noble de deffunct Christophle de Lesormel, par lequel ledit partage fut jugé pour avoir ledit Mahé son droict, part et portion, cottité et advenant aux herittages, terres, rantes et cheffrantes et autres rantes quelconques en la succession dudit Guillaume de Lesormel, son pere, à l'avoir et prandre en noble comme en noble, en partable comme en partable, comptant, contribuant et raportant à la Coustume.

Sur le degré desditz Jan et Guyon de Lesormel raporte trois pieces :

La premiere est un acte de transaction passé entre nobles homs Perceval de Lesormel, sieur dudit lieu, et ledit noble homme Jan de Lesormel, filz Mathieu, sur la demande intantee par ledit Jan pour avoir son partage aux successions desditz Guillaume de Lesormel et de damoiselle Anne Lamequin, pere et mere dudit Mathieu de Lesormel, par lequel, par forme que pour demeurer ledit Perceval de Lesormel genneralement et entierement quitte vers ledit Jan de Lesormel, en son privé nom et faisant le fait valable, seur et tenable, à painne de tous despans, damages et interestz, pour ses freres et sœurs, ledit sieur Perceval de Lesormel s'obligeoit de payer audit Jan de Lesormel et audit nom, pour tout droict herittel et mobillair en laditte maison de Lesormel, esdittes successions, la somme de 80 escus d'or au soleil, au payement de laquelle somme nobles homs Guy de la Lande, sieur de Gouvernanchanay, mary et espoux de damoiselle Anthoinnette de Lesormel, contribuoit pour un tiers ; par lequel transact se voit aussy que feu autre Perceval de Lesormel, pere dudit sieur Perceval de Lesormel, avoit payé [p. 353] audit Mathieu de Lesormel, son oncle, pour tout son droict naturel es successions desditz Guillaume de Lesormel et Anne Lamequin, suivant sa quittance qu'il avoit produit, refferee dattee par ledit transact, du 20^e Novambre 1539. Lad. transaction du 4^e Fevrier 1579.

La seconde est un adjournement fait à requeste de noble homme Jan de Lesormel à Guyon de Lesormel et Guillemette de Lesormel, ses frere et sœur, pour contribuer, suivant leur promesse fait de gré et bonne foy, aux fraicts et mises du proces intenté puis les six ans, en demande du droict naturel dudit Mathieu de Lesormel, leur pere commun, s'ils vouloient y prandre part. Ledit exploit datté du 6^e d'Avril 1580.

La troisesme est un acte en forme de transaction passé entre escuyer Jacques le Borgne, sieur de Kervenou, frere et herittier aux meubles et acquaiets de noble homme François le Borgne, son frere, mort sans hoirs de corps, d'une part, et damoiselle Louise Elias, femme espouze dudit noble homme Guyon de Lesormel et autres y desnommes, d'autre, au sujet de la demission des meubles et acquaiets non apropiés entre les deux estocqs. Ledit acte du 3^e Juin 1573.

Sur le degré de Yves, premier du nom, raporte :

Un acte du 8^e Febvrier 1596, par lequel damoiselle Louise de Lesormel ayant vandu à noble homme Jan de Lesormel, son frere, la moicty du convenant Jan Nicol, indivis avec noble homme

9. Il faut lire *premier*.

Yves de Lesormel, son autre frere, luy advoué pour son droict advenant en la succession de laditte damoiselle Louise Elias, leur mere. Au pied duquel acte est autre contract du 14^e Septembre 1618, par lequel ledict acquereur subroge et suplante noble homme Yves de Lesormel, filz d'autre noble homme Yves de Lesormel, en la moictyé dudit convenant, l'autre moictyé estant escheue audit Yves, subrogé comme herittier de sondit pere, de la succession de laditte damoiselle Louise Elias, son ayeulle.

Sur le degré dudit Yves, second du nom, raporte sept pieces :

La premiere est un acte de partage noble fait par noble homme Yves de Lesormel, sieur de Coatsabiec, seul filz, principal herittier noble de deffunctz nobles gentz Yves de Lesormel et Catherinne le Beuff, sa compagne espouze, et Charles le Moullec et autres enfens de laditte le Beuff de son second mariage avec Maurice le Moullec, par lequel il se void que ledit Yves, comme fils aîné, herittier principal et noble, emporta les deux tiers des immeubles de la succession de laditte deffuncte damoiselle Catherinne [p. 354] le Beuff et laissa le tiers à sesd. freres et sœurs uterins, pour leur droict et advenant aux biens immeubles d'icelle succession, et le surplus, qui consistoit en une maison de ville, fut licité, comme se void par le dict acte de partage et licitation, du 25^e Juillet 1635. Au pied duquel est le decret en justice, par l'advis des parans, du 6^e Novembre audit an, pour raison de la minorité de l'un des coherittiers. L'insinuation, prinse de possession et appropriation à cause de laditte licitation, au pied, des 16^e Novembre audit an, 14^e Janvier et 15^e Avril 1636.

Les deux, trois et quatriesme sont comparans et exploicts judiciaels, randus en la jurisdiction de Keranroux, les 19^e Avril 1635, 24^e Juin audit an et 4^e Novembre 1638, par lesquels il conste que ledit Yves de Lesormel, escuyer, sieur de Coatsabiec, a esté appellé dans les convocations de parans des enfens mineurs de deffunct messire Guillaume de Lesormel, seigneur dudit lieu, pour opiner et desliberer avec les autres parantz pendant leur minnorité.

La cinquiesme est autre exploit judiciaire randu en lad. jurisdiction de Keranroux, le 14^e Novembre 1647, portant l'institution d'escuyer Yves de Lesormel, sieur de Coatsabiec, à tuteur des enfans mineurs de feu nobles homs Guillaume de Lesormel et de dame Louise-Marye le Moynne.

La sixiesme est un arrest de la Cour, du 16^e Juin 1648, randu entre François de Quermabon, escuyer, sieur de Kerprigent, appellant d'expedition de requeste, ordonnance et santance randue en la jurisdiction de Keranroux-Plufur, portant son institution en la charge des enfens mineurs de deffunct escuyer Guillaume de Lesormel et de dame Louise-Marye le Moynne, sa veuffve, sieur et dame dud. lieu, et escuyer Yves de Lesormel, sieur de Coatsabiec, escuier Jan de Lesormel, sieur de Kersabil (?), messire Ollivier de Baigaignon, sieur de Rumen, messire Louis Rogon, sieur de Kercaradec, et autres intimes, et ledit Yves de sa part appellant de laditte sentance, portant son institution à tuteur des enfens dudit deffunct sieur de Lesormel, et ledit de Kermabon, sieur de Kerprigent, intimé, par lequel la Cour auroit confirmé ledit de Kermabon en laditte charge, par avoir mins les partyes aux appellations hors de cour et de proces, sans despans. Ledit arrest signiffyé à la requeste dudit escuyer Yves de Lesormel, sieur de Coatsabiec, audit sieur de Kerprigent de Kermabon, avec sommation de faire le deub de sa charge au fait de laditte tutelle et curatelle, le 2^e Juillet audit an.

[p. 355] La septiesme est autre exploit judiciaire randu en la jurisdiction de Keranroux, le 2^e Fevrier 1652, par lequel, de l'advis et consentement des parans de messire François-René de Lesormel, seigneur dudit lieu, filz de deffunct messire Guillaume de Lesormel, en son vivant seigneur dudit lieu, et de dame Louise-Marye le Moynne, ses pere et mere, le mariage d'iceluy avec damoiselle Margueritte de Trogoff, fille aisnee de deffunct messire Guillaume de Trogoff et de deffuncte dame Janne de Knechriou, seigneur et dame de Kerelleau, Kerpost, l'Isle-Grand, etc., a esté decretté ; entre lesquels parantz se void que ledit Yves de Lesormel, sieur de Coatsabiec, parant paternel dudit messire François-René de Lesormel, donna son consantement.

Sur le degré desd. Mathieu, Jan, Guillaume et François de Lesormel, deffandeurs, raporte deux pieces :

La premiere est un acte judiciaire rendu en la jurisdiction royale de Treguier, le 2^e Juillet 1661, entre ledit escuyer François de Lesormel, sieur de Crechlan, demandeur en action de partage vers damoiselle Margueritte Guillaume, dame douariere de Coatsabiec, escuyer Mathieu de Lesormel, sieur de Keraudren, escuyer Jan de Lesormel, sieur de Kerouriou, escuyer Guillaume de Lesormel, sieur de Mesernot, et les sieur et dame de Kermarec, par lequel le partage fut jugé entre ledit sieur de Keraudren, aîné, et ses juvigneurs, de la succession du feu sieur de Coatsabiec de Lesormel, pere commun desd. enfens, au noble comme au noble, au partable comme au partable, comptant, contribuant à la Coustume, à laquelle fin ledit sieur de Keraudren, aîné de noble, seroict resaisy par laditte dame, sa mere, de tous et chacuns les actes, tiltres et guarants concernant laditte succession, pour passé de ce convenir des parantz pour l'executtion dudit partage, et au regard de la provision recquise est reservé de faire droict sur la veue du gros de biens que ledit aîné represanteroit à cet effect.

Et la seconde est l'acte de partage ensuy en consequence, de l'advis d'arbitres communs, entre ledit Mathieu de Lesormel, escuyer, sieur de Keraudren, filz aîné, herittier principal et noble de deffunct escuyer Yves de Lesormel, vivant sieur de Coatsabiec, et lesd. Jan de Lesormel, sieur de Kerouriou, Guillaume de Lesormel, sieur de Mezernot, François de Lesormel, escuyer, sieur de Crehlan, et damoiselle Janne de Lesormel, la compagne espouze d'escuier Jacques Gigeou, sieur de Kermarec, par lequel se voit que ledit sieur de Keraudren retenu les deux tiers du revenu du patrimoine [p. 356] noble de deffunct leur pere, et laissa l'autre tiers entre sesd. juvigneurs, sauff à le diviser entr'eux. Ledict acte du 19^e Juillet 1661.

Autre induction d'actes et pieces au soutien de la qualitté dudit escuyer François de Lesormel, sieur de Kerangoff, herittier principal et noble de feu escuyer Pierre de Lesormel, vivant sieur de Kergroas, et escuier Pierre de Lesormel, sieur de Trolan, Yves de Lesormel, sieur de Cheffdupont, Guillaume de Lesormel, leur frere minneur, et tous freres juvigneurs dudit François de Lesormel, leur aîné, deffandeurs. Laditte induction fournye audit Procureur Genneral du Roy, demandeur, ledit jour 3^e Novembre 1668, tandante et par les conclusions y prises à ce que ilz soient maintenus dans la qualité de nobles escuyers, avec faculté de jouir des privilaiges et immunittes de noblesse, tout ainsin que faisoient leurs predecesseurs, et que, comme tels, leurs noms soient inscrits au cathologie desditz nobles.

Pour le soutien desdictes conclusions, soutiennent à faits de genealogie que de Jan de Lesormel, frere d'Yves, premier du nom, enfens dudit Guyon de Lesormel, issut Pierre de Lesormel ; duquel Pierre sont issus lesd. François, Pierre, Yves et Guillaume de Lesormel, deffandeurs.

Au soustien de laquelle filliation raporte deux pieces :

La premiere est un acte judiciaire randu en la jurisdiction royale de Treguier, le 18^e janvier 1653, touchant le fait de la pourvoyance des enfens minneurs de deffunct escuier Pierre de Lesormel, vivant sieur de Kergroas, et de damoiselle Françoise le Corre, sa veuffve, par lequel, de l'advis et consentement de plusieurs personnes de qualitté, laditte Françoise le Corre est instituee tutrice et garde desd. minneurs, sçavoir Jan, Mathieu, Jacques, Yvon, Guillaume, Marye et Françoise de Lesormel, et pour le regard de Anne de Lesormel, attendu qu'elle avoit atteint l'age de vingt ans, elle fut emancepee pour jouir de ses biens à la Coustume, soubz l'authoritté d'un curateur.

Et la seconde est une sentence rendue en la jurisdiction de Runfaou, le 7^e Juillet 1664, par laquelle mainlevee auroit esté adjugee à François de Lesormel, sieur de Kergoff, filz et herittier principal et noble de deffunct escuier Jan de Lesormel, vivant sieur de Kergroas, qui filz et herittier estoit de deffunct escuier Jan de Lesormel et de damoiselle Janne le Guiader, sa compagne, vivants sieur et dame de Cheffdupont, en la succession collateralle de deffuncte damoiselle Anne Baucous (?), morte et decedee sans hoirs.

[p. 357] Contredictz dudit Procureur Genneral du Roy, de luy signes,ournys au procureur

dudit François de Lesormel et consortz, le 24^e Novembre 1668.

Recqueste desd. escuyers François de Lesormel, sieur de Kergoff, Pierre de Lesormel, sieur de Trolan, Yves de Lesormel, sieur de Cheffdupont, et Guillaume de Lesormel, enfens de feu escuyer Pierre de Lesormel, vivant sieur de Kergroas, et autres escuyers Mathieu de Lesormel, sieur de Keraudren, Jan de Lesormel, sieur de Kerouriou, Guillaume de Lesormel, sieur de Mezernot, et François de Lesormel, sieur de Crechlan, enfens de feu escuyer Yves de Lesormel, vivant sieur de Coatsabiec, tous juvigneurs de la maison de Lesormel et cousins au quint degré d'escuyer François-René de Lesormel, seigneur à presant de Lesormel, leur aîné. Laditte recqueste signiffyee et mise au sac par ordonnance de lad. Chambre, du 7^e Decembre 1668, avec deux actes y attaches, qui sont :

Un interrogatoire et declaration de maistre Jan Kerrivoal, sieur de Roudouvanton, qui avoit exercé la charge de greffier de Lannion, es annees 1587, 1588, 1589, et que ses papiers avoient esté brulles et aussy ceux de maistre Prigent Menguy, sieur de Penanvern, aussy greffier et son consort audit temps, pendent lequel il disoit avoir continuellement raporté les actes qui despendoient de la jurisdiction de Guingamp, et que pour les annees 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595 et 1596 n'avoir aucunement exercé ledit greffe, à raison des derniers troubles. Laditte interogation et declaration faite à recqueste du procureur du Roy audit Lannion, le 20^e Mars 1611.

Et l'acte de transaction passee entre nobles homs Guillaume de Lesormel, seigneur de Lesormel, filz principal, et Jan de Lesormel, frere d'Yves de Lesormel, lesquels Jan et Yves estoient enfens de Guyon de Lesormel, par lequel il est dit, en termes exprais, que ledit Jan de Lesormel, sieur de Cheffdupont, ayant leu et murement conceu la transaction passee entre lesditz Perceval et Jan de Lesormel, le 4^e Fevrier 1579, il a déclaré l'avoir agreable, mesme la quittance y mentionnee, baillee par escuyer Mathieu de Lesormel, ayeul dudit Jan de Lesormel, sieur de Cheffdupont, touchant le partage de la succession de deffunct nobles homs Guillaume de Lesormel et de damoiselle Anne Lamequin, pere et mere dudit Mathieu de Lesormel. Ledit acte en datte du 14^e Fevrier 1613.

Seconds contredictz dudit Procureur Genneral du Roy, demandeur, fournis au procureur desditz François et Yves de Lesormel, le 17^e Decembre audit an 1668.

[p. 358] Responces ausdictz contredictz desdictz escuyers François, Pierre, Yves et Guillaume de Lesormel, enfens de feu escuyer Pierre de Lesormel, vivant sieur de Kergroas, et desdictz autres escuyers Mathieu, Jan, Guillaume et François de Lesormel, enfens dudit escuyer Yves de Lesormel, vivant sieur de Coatsabiec. Lesdictes responces, avec les actes y employes, fournies audit Procureur Genneral du Roy, demandeur, le 3^e Janvier 1669.

Entre lesquels actes employes ausdictes responces sont :

Un factum relatif des procedures desmenes en la jurisdiction ducalle de Guingamp, touchant la demande et action de partage faite par ledit Jan de Lesormel contre nobles homs Perceval de Lesormel, sieur dudit lieu de Lesormel, pour confferer par quelle voye ledit Jan se pouroit pourvoir en rescision du transact du 4^e Fevrier 1579 et s'il devoit toucher la somme de 80 escus d'or au soleil, sur quoy le conseil, par son advis du 20^e mars 1579, deslibera que ledit Jan estoit bien fondé et recevable à poursuivre laditte demande de partage et le proces principal, prenant lettres de cassation contre ledict transact, s'abstenant de prendre lesd. 80 escus, et avoit raison d'appeller Guyon et Guillemette de Lesormel, ses freres et sœur, pour poursuivre laditte action de partage et contribuer aux fraicts, au dessir de l'exploict posterieur audit contract, auquel il ne se vouloit tenir.

Un acte judiciaire exercé en la jurisdiction de Guingamp, le 27^e Avril 1577, par lequel maistre Louis Jourin, greffier d'icelle, auroit recognu avoir eu une quittance entre mains consentye par des predecesseurs de noble homme Jan de Lesormel à feu Perceval de Lesormel, sieur dudit lieu.

Acte de procuration raporté par notaires royaux à Morlaix et Lanmeur, le 16^e May 1577, scellé du sceau du Roy, par laquelle ledit nobles homs Perceval de Lesormel, sieur dud. lieu, donnoit pouvoir à maistre Jacques le Du, procureur, de soustenir en lad. jurisdiction de Guingamp, laditte quittance du 20^e Novembre 1539, des droictz naturelz de la maison de Lesormel, baillee à

Mathieu de Lesormel, pere dudit Jan, veritable, et l'avoir de precedant aparue en lad. cour. Laditte procuree signee : Perceval de Lesormel, de Lescorre et Prigent.

Deux actes de provisions, l'une du 4^e Fevrier 1632, des enfens minneurs de feu noble homme Lucas le Boullouign, vivant sieur de Trojoa, et de damoiselle Anne de Lesormel, sa veuffve, qui fille estoit dudit deffunct Jan de Lesormel, sieur de Cheffdupont, [p. 359] dans laquelle assisterent et dellibererent noble homme Guillaume de Lesormel, seigneur dudit lieu, escuyer Pierre de Lesormel, sieur de Kerannou, frere dudit sieur de Lesormel, et escuyer Yves Hamon, sieur de Kerferec, filz de damoiselle Janne de Lesormel, sœur dudit sieur de Lesormel ; l'autre provision des enfens minneurs de feu escuyer Guillaume Taillart, sieur de la Villegoury, et de damoiselle Magdellainne de Lesormel, sa veuffve, aussy fille dud. sieur de Cheffdupont, datté du 10^e Janvier 1637, par laquelle dame Marye-Louise le Moynne, dame douariere de Lesormel, lors curatrice de ses enfens, cotte le degré de paranté, et ou dellibererent pareillement ledit sieur de Kerferrec et escuyer Charles Hamon, sieur de Locronan, son pere, qui espoux estoit de laditte damoiselle Janne de Lesormel.

Addition aux precedents escrits desditz escuyers François de Lesormel, sieur de Kergoff, et Mathieu de Lesormel, sieur de keraudren, et leurs juvigneurs, deffandeurs, fournye audit Procureur Genneral du Roy, demandeur, le 9^e Janvier audit an presant 1669, tandante et les conclusions y prises à ce que leurs predecesseurs fins et conclusions leur soient adjudgees, dans laquelle addition est entre autres chosses employé :

Un acte de transaction passee entre noble Yves de Lesormel, filz et herittier noble et se portant procureur de damoiselle Catherinne le Beuff, sa mere, et escuyer François le Beuff, principal herittier et noble de damoiselle Janne Courson, sa mere, touchant les chosses y mentionnees, du 17^e Janvier 1618.

Troisiesme contredict dudit Procureur Genneral du Roy, demandeur, fournys au procureur dudit François de Lesormel et consortz, le 19^e dudit mois de Janvier dernier.

Recqueste dudit escuyer François de Lesormel, sieur de Kergoff, et ses puisnes, signiffyé et minse au sac par ordonnance de laditte Chambre du 12^e Fevrier aussy dernier ; l'acte y attaché du 6^e Novembre 1655.

Autre recqueste desd. escuyers Mathieu de Lesormel, sieur de Keraudren, Jan de Lesormel, sieur de Kerouriou, Guillaume de Lesormel, sieur de Mezernot, et François de Lesormel, sieur de Crehlan, enfens de deffunct Yves de Lesormel, vivant escuier, sieur de Coatsabiec, deffandeurs. Laditte requeste signiffyee au Procureur Genneral du Roy et minse au sac par ordonnance de laditte Chambre dudit jour 2^e Fevrier dernier avec les actes y attaches, des 18^e May 1668, 18^e Decembre 1665, 17^e Janvier, 18^e Fevrier dernier, entre lesquels actes est :

[p. 360] Un extraict des registres de la Chambre des Comptes, levé à requeste dudit François de Lesormel, sieur de Crehlan, faisant tant pour luy que pour François-René, cheff de nom et d'armes de Lesormel, son aisé, et autres ses consortz, par lequel il conste que en un livre de la refformation de l'evesché de Treguier, fait en l'an 1427, est escript : *Themoins nobles*, au rang desquels est escript le premier, Guyomar de Lesormel ; que en la monstre genneralle des nobles, annoblis tennants fieffs nobles et autres sujets aux armes dudit evesché de Treguier, tenue le 8^e Janvier 1479, soubz la paroisse de Plestin se void la comparution de Rolland de Lesormel, homme d'armes, à page, lance, coustilleur en brigandinne ; que en autre monstre desditz nobles, tenue le 5^e Juin 1480, se void la comparution du mesme Rolland de Lesormel, hommes d'armes, coustilleur en brigandinne, lance et page ; et que en autre livre et raport desd. nobles et du montement de leurs fieffz nobles est aussy escript, soubz le raport de la paroisse de Plestin, Rolland de Lesormel, en laditte paroisse et ailleurs II^e L. ; ledit raport refferé datté du 4^e Aoust 1480.

Arrest de ladite Chambre, du 6e Juin 1669, randu entre ledit Procureur Genneral du Roy, demandeur, d'une part, et François de Lesormel, sieur de Kergoff, Mathieu de Lesormel, sieur de Keraudren, Guillaume, François et Jan de Lesormel, deffandeurs, par lequel la Chambre, apres avoir

ouy ledit Procureur Genneral du Roy, demandeur, et Jamoys, procureur desd. deffandeurs, auroict decerné acte aud. Jamois de se voulloir ayder et servir des actes par eux produicts, dattes des 15^e Feuvrier 1579 et 14^e Feuvrier 1513, et de celle dudit Procureur Genneral du Roy de les inscrire de faux, auroict ordonné que ledit Jamoys garantiroit dans le jour sa declaration au Greffe et que ledit Procureur Genneral fourniroit ses moyens de faux, dans le temps de l'ordonnance, et que les actes dont est question seront chiffres *ne mutetur*, par maistre Joachin des Cartes, conseiller à cette fin commis.

Requête desditz escuyers François de Lesormel, sieur de Kergoff, Pierre de Lesormel, sieur de Trolan, enfens de feu escuyer Pierre de Lesormel, vivant sieur de Kergroas, et desdictz escuyers Mathieu de Lesormel, sieur de Keraudren, Jan de Lesormel, sieur de Kerouriou, Guillaume de Lesormel, sieur de Mezernot, et François de Lesormel, sieur de Crehlan, enfens de feu escuyer Yves de Lesormel, vivant sieur de Coatsabiec, deffandeurs, tandant à ce qu'il pleut à laditte Chambre voir les actes de comparaison d'escript et sign de Y. Thomas, des 7^e may 1555, et autres au pied, sur mesme [p. 361] parchemin, des 3^e Feuvrier et 7^e Mars 1561, deux extraicts sur papier des 6^e May 1564 et 27^e May 1582, signé dud. Y. Thomas, la grosse originalle de l'acte du 14^e Feuvrier 1613, cotté VX, avec l'invaitaire du 2^e Octobre et autres jours suivans de l'an 1635, des actes, titres et enseignements de la succession de feu Guillaume de Lesormel, signé : I. Bruillac, greffier, auquel est inventorié ledit acte de 1613, et en consequence ordonner laditte requête estre communicquee audit Procureur Genneral du Roy, pour passé de ses conclusions y prinses, estre passé outre au jugement de l'induction desditz deffandeurs. Laditte requête avec lesd. actes cy dessus dattes, communicques audit Procureur Genneral du Roy par ordonnance de lad. Chambre du 18^e Juin.

Et tout ce que vers laditte Chambre a esté par lesd. deffandeurs mins et induict, conclusions dudit Procureur Genneral du Roy, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, sans s'arrester à l'incident de faux, a déclaré et declare lesditz François-René, Mathieu, Jan, Guillaume, François, autre François, Pierre, Yves et autre Guillaume de Lesormel nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leur dessendans en mariage legitime de prandre la qualitté d'escuyer et les a maintenus aux droictz d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur qualitté et à jouir de tous droictz, franchises, exemptions, immunittes, preminances et privileges attribues aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employes au roolle et cathologue des nobles de la jurisdiction royalle de Lannion.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 29^e jour de Juillet 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne, signée de Pierre de Lesormel-Keraudren et de L. J. Lepolotec et Jac. Garlan, notaires royaux. — Archives de M. Alain Raison du Cleuziou, à Saint-Brieuc.)